



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 10 février 2023

3, rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SGL CARBON SA

131 Place Aristide Bergès
74190 CHEDDE

Références : 20230210-RAP-SGLcarbonRapInspGeorisques-VF
Code AIOT : 0006104769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2023 dans l'établissement SGL CARBON SA implanté 131 Place Aristide Bergès 74190 Passy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique en cours depuis le 9 février 2023 (arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC 2023-0028)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGL CARBON SA
- 131 Place Aristide Bergès 74190 Passy
- Code AIOT : 0006104769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SGL CARBON est spécialisée dans la fabrication de produits en graphite spéciaux, se présentant sous la forme de barres, cylindres, carrés ou briques de sections et de dimensions diverses. L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de sa rubrique 2541-1 relative à l'agglomération de houille, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection portait sur le thème de la pollution atmosphérique et en particulier sur les restrictions imposées à la société SGL Carbon lors d'épisodes de pics de pollution atmosphérique.



Image 1: Thème d'inspection : pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat présentée en fin de ce rapport.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des points de contrôles passés en revue lors de l'inspection (et provenant des articles 6.2.4.1 et 6.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 réglementant le site).

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, ...).
Constats : Selon les éléments fournis par l'exploitant, le courrier électronique l'avertissant officiellement du déclenchement de l'alerte pollution de niveau N1 a été reçu le jeudi 9 février

2023 à 15h06. Dès lors, la société SGL CARBON a mis en œuvre les mesures suivantes que l'inspection des installations classées a pu constater :

Courrier électronique du 9 février 2023 à 15h48 (niveau d'alerte N1) adressé à l'ensemble des personnels de l'entreprise les informant du déclenchement de l'alerte pollution (transfert du message de la préfecture donnant des informations pour limiter les expositions et limiter les émissions à titre individuel).

Information / sensibilisation du personnel de l'activation du dispositif d'alerte et de la mise en œuvre des dispositifs de maîtrise / réduction des émissions de l'entreprise au moyen d'un panneau d'affichage lumineux situé à l'entrée du site.



Image 2: Panneau d'affichage à l'entrée de l'usine

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites...
Constats : Parallèlement au courrier électronique d'information adressé à l'ensemble du personnel (voir ci-dessus), des courriers électroniques spécifiques sont aussi adressés plus particulièrement aux responsables de production pour leur demander de contrôler les paramètres de fonctionnement des installations génératrices de poussières et de limiter les manutentions des matières premières émettrices de poussières. Ces courriels (en date du 9 février 2023) ont été présentés à l'inspecteur. Les installations sont contrôlées par le personnel de production (vigilance accrue sur les process concernés par des émissions de poussières, stabilisation et contrôle des paramètres de fonctionnement des unités). Selon la procédure interne à l'industriel (référéncée PEOR09), ces contrôles sont consignés sur des feuilles d'enregistrement (annexe 3 de la procédure PEOR09).
Observations : Il a été relevé que l'adresse courriel de la personne à contacter au sein de la DREAL, présente dans la page 2 de l'annexe 10 de la procédure POER09 est à mettre à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance, entretien,...) à la fin de l'épisode de pollution. Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières. Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (nettoyage/aspiration, etc) durant l'épisode de pollution.
Constats : Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de travaux de maintenance, ni de chantier particulier, ni de manipulation de matières premières émettrices de poussières depuis le début de l'épisode du pic de pollution. Les opérations de chargement et de transport de produits en vrac (notamment les co-produits) sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. Un exemple a été présenté à l'inspection : un camion de la société Excoffier s'est vu refuser l'entrée du site car les opérations initialement

prévues (récupération de fines en sortie de procédé industriel, pour réintégration à un point plus en amont de la chaîne et nécessitant un déplacement en camion ainsi que deux étapes de chargement/déchargement) sont génératrices de poussières et sont annulées lors des épisodes de pollution.

L'inspection n'a pas constaté de travaux ou opérations de ce type à l'occasion de sa visite du site.

Pour les opérations indispensables, l'exploitant a mentionné le transport de matières conditionnées en Big bags, dont le remplissage s'effectue à l'intérieur des bâtiments pour éviter au maximum l'émission de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de poussières et sur l'application des bonnes pratiques : contrôle renforcée de la qualité des réglages des équipements.

Surveillance renforcée du dispositif de suivi du bon fonctionnement des filtres à manche équipant les 7 émissaires suivants (sonde mesurant et enregistrant le niveau d'empoussièrement de la gaine de sortie de l'émissaire) :

• Secteurs	• Outils de production	• Équipements de traitement des émissions (filtres à manche)	• N° émissaire
• Cuisson	• Brosse FM+Granulation	• Filtre Vibrair 7L	• 12
• Cuisson	• Granulation SM	• Filtre Intensiv	• 17
• Cru	• Tour Ameco A	• Filtre FSA	• 4
• Cuisson	• PPC Sima Fraisage	• Filtre Infrajet	• 19
• Graphitation	• Tour à mélange	• Filtre Prat	• 27
• Usinage	• Usinage	• Filtre 10 cellules	• 31
• Cuisson	• PPC Syprim tournage et éboutage	• Filtre Infrajet	• 18

Surveillance visuelle renforcée des rejets des autres émissaires non encore équipés de dispositifs de suivi du bon fonctionnement des filtres (dans l'attente de la mise en place des autres dispositifs de suivi prévus).

Constats : La surveillance visuelle renforcée des émissaires de ces installations est assurée par le personnel de production lorsqu'elles sont en fonctionnement. Ces contrôles sont consignés sur des feuilles d'enregistrement qui ont été présentées à l'inspection (Annexes 6 et 7 de la procédure PEOR09).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : Intervention du service maintenance si la surveillance en continu des émissaires met en évidence un dysfonctionnement des filtres (exemple : isolement des manches percées). Report de phases de tests d'unité.
Constats : La surveillance renforcée du dispositif de suivi du bon fonctionnement des filtres à manche équipant les 7 émissaires mentionnés au point précédent a permis de déceler une dérive de mesure sur l'émissaire n°31 ("cellule PPG"). Le service de maintenance s'est rendu sur place afin de contrôler l'état du filtre à bande. Celui-ci étant totalement fonctionnel, il a été identifié que le dysfonctionnement provient de la sonde elle-même. L'exploitant a expliqué que dès lors, cet émissaire entre dans le champs de contrôles de émissaires "non encore équipés de dispositifs de suivi du bon fonctionnement des filtres" et donc nécessite un contrôle visuel renforcé tel que défini au point précédent. Par ailleurs, des opérations de maintenance ont été déclenchées et tracées par l'annexe 8 (de la procédure POER09) renseignée et envoyée à l'inspection par courriel du 10 février 2023 à 15h42. Aucune phase de test n'a été signalée par l'exploitant comme en cours depuis le début de l'épisode de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins deux des installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 5* au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte. Autant que possible, le choix de ces deux installations se portera parmi les installations les plus émissives.

*Tableau en annexe au présent rapport

Constats : Sur la base de la liste des installations susceptibles d'être concernées par un arrêt ou un délestage lors d'un épisode de pollution, telle qu'elle figure en annexe 5 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018, le service environnement de l'établissement établit un état des dites installations (à l'arrêt ou en fonctionnement) lors du déclenchement de l'alerte. Ainsi, d'après les documents fournis par l'exploitant, sur les dix-neuf installations potentielles visées par l'annexe 5, onze étaient en fonctionnement 9 février 2023. Le niveau d'alerte N1 impose d'arrêter ou de délester deux équipements. Par conséquent, l'exploitant pouvait donc faire fonctionner au maximum $11 - 2 = 9$ installations de façon simultanée et par poste de travail (poste de jour : 04h00 à 12h00 ; poste de l'après-midi : 12h00 à 20h00 ; poste de nuit : 20h00 à 04h00).

L'exploitant a présenté à l'inspection le tableau donnant par poste de travail la liste des équipements en fonctionnement et ceux à l'arrêt lors du déclenchement de l'alerte de l'épisode de pollution (jeudi 9 février 2023). Dans ce même tableau, les installations en fonctionnement le 10 février 2023 sont également listées, ainsi que le prévisionnel de fonctionnement des jours suivants.

Par rapport au fonctionnement au moment de la notification de l'épisode de pollution, l'exploitant a mis à l'arrêt les tours Ameco A et B, correspondants aux émissaires 4 et 5.

L'examen des documents, ainsi que la visite sur site ont permis de constater que les modalités sus-mentionnées du dispositif de maîtrise / réduction des émissions de poussières étaient respectées.



Image 3 : Installations mises à l'arrêt (tours Ameco A et B)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air des poussières.
Constats : L'exploitant a apporté les informations de ses actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air des poussières premièrement lors de l'inspection objet du présent rapport et deuxièmement par transmission dans son courriel du 10 février 2023 à 15h42.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018

Secteurs	Outils de production	Équipements de traitement des émissions (filtres à manches)	N° émissaire	Nombre minimum d'installations en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte à arrêter ou à délester suivant le niveau d'alerte (1)		
				Alerte de niveau N1 des mesures d'urgence : <u>au moins deux</u> installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 des mesures d'urgence : <u>au moins trois</u> installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 aggravé des mesures d'urgence : <u>au moins quatre</u> installations parmi celles cochées ci-dessous
Graphitisation	Tour à mélange /Hall IV	Filtre intensif Hall IV TAM	26	x		
Cuisson	Brosse FM+Granulation	Filtre Vibrair 7L	12	x		
Cru	Tour Ameco A	Filtre FSA	4	x		
Cuisson	PPC Sima Fraisage	Filtre Infracjet	19	x		
Graphitisation	Tour à mélange	Filtre Prat	27	x		
Graphitisation	Hall I	Filtre Intensif	22	x		
Graphitisation	Hall IV	Filtre Intensif	25	x		
Graphitisation	Hall II	Filtre Intensif	23	x		
Usinage	Usinage	Filtre 10 cellules	31	x		
Cuisson	Brosse Berger	Filtre Vibrair 3L	11	x		

ANNEXE

Secteurs	Outils de production	Équipements de traitement des émissions (filtres à manches)	N° émissaire	Nombre minimum d'installations en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte à arrêter ou à délester suivant le niveau d'alerte (1)		
				Alerte de niveau N1 des mesures d'urgence : au moins deux installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 des mesures d'urgence : au moins trois installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 aggravé des mesures d'urgence : au moins quatre installations parmi celles cochées ci-dessous
Cru	Broyage	Filtre Média	6		X	
Usinage	Usinage	Filtre 5 cellules	30		X	
Cuisson	PPC Syprim tournage et éboutage	Filtre Infrajet	18		X	
Graphitisation	Hall II Comessa	Filtre Intensiv	24		X	
Cru	Tour Ameco B	Filtre Intensiv	5		X	
Cru	Déchets cru	Filtre Intensiv	7		X	
Cru	Réception coke	Filtre Intensiv	1		X	
Cru	Silo Stolz A	Filtre Média	2		X	
Cuisson	Granulation SM	Filtre Intensiv	17		X	

(1) : En cas de persistance du pic de pollution, le (re)-démarrage d'une installation devra être compensé par le délestage ou la mise à l'arrêt d'une autre installation afin de respecter la règle du nombre minimum d'installations à arrêter ou à délester en fonction du niveau d'alerte telle qu'elle est définie dans le présent tableau.

ANNEXE 2

Liste des 21 émissaires disposant d'un contrôle en continu des émissions de poussières

Émissaire	n°
Réception / déchargement coke	1
Silo Stolz A	2
Tour Ameco A	4
Tour Ameco B	5
Broyage déchets CRU	7
Brosse Berger	11
Granulation + brosse FM	12
SIMA	19
Granulation SM / Emballage cassettes	17
SYPRIM	18
Intensiv Hall II	23
Comessa Hall II	24
Tour à mélange INTENSIV	26
Tour à mélange PRAT	27
Usinage haut 5 cellules	30
Usinage haut 10 cellules	31
Malaxeurs / Conditionneurs (Solios)	32
Four Riedhammer (R)	10
Intensiv Hall I	22
Intensiv Acheson Hall IV	25
Laveur (Hall I, Hall II et Hall IV)	28

ANNEXE 3 au RAPPORT D'INSPECTION

ANNEXE 5

à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018

Secteurs	Outils de production	Équipements de traitement des émissions (filtres à manches)	N° émissaire	Nombre minimum d'installations en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte à arrêter ou à délester suivant le niveau d'alerte (1)		
				Alerte de niveau N1 des mesures d'urgence : au moins deux installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 des mesures d'urgence : au moins trois installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 aggravé des mesures d'urgence : au moins quatre installations parmi celles cochées ci-dessous
Graphitisation	Tour à mélange /Hall IV	Filtre intensiv Hall IV TAM	26		x	
Cuisson	Brosse FM+Granulation	Filtre Vibrair 7L	12		x	
Cru	Tour Ameco A	Filtre FSA	4		x	
Cuisson	PPC Sima Fraisage	Filtre Infracjet	19		x	
Graphitisation	Tour à mélange	Filtre Prat	27		x	
Graphitisation	Hall I	Filtre Intensiv	22		x	
Graphitisation	Hall IV	Filtre Intensiv	25		x	
Graphitisation	Hall II	Filtre Intensiv	23		x	

Secteurs	Outils de production	Équipements de traitement des émissions (filtres à manches)	N° émissaire	Nombre minimum d'installations en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte à arrêter ou à délester suivant le niveau d'alerte (1)		
				Alerte de niveau N1 des mesures d'urgence : au moins deux installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 des mesures d'urgence : au moins trois installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 aggravé des mesures d'urgence : au moins quatre installations parmi celles cochées ci-dessous
Usinage	Usinage	Filtre 10 cellules	31		x	
Cuisson	Brosse Berger	Filtre Vibrair 3L	11		x	
Cru	Broyage	Filtre Média	6		x	
Usinage	Usinage	Filtre 5 cellules	30		x	
Cuisson	PPC Syprim tournage et éboutage	Filtre Infrajet	18		x	
Graphitisation	Hall II Comessa	Filtre Intensiv	24		x	
Cru	Tour Ameco B	Filtre Intensiv	5		x	
Cru	Déchets cru	Filtre Intensiv	7		x	
Cru	Réception coke	Filtre Intensiv	1		x	
Cru	Silo Stolz A	Filtre Média	2		x	
Cuisson	Granulation SM	Filtre Intensiv	17		x	

(1) : En cas de persistance du pic de pollution, le (re)-démarrage d'une installation devra être compensé par le délestage ou la mise à l'arrêt d'une autre installation afin de respecter la règle du nombre minimum d'installations à arrêter ou à délester en fonction du niveau d'alerte telle qu'elle est définie dans le présent tableau.